

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

DÉCISION DU COLLÈGE DE SUPERVISION

Décision n° 2016-C-50

du 3 octobre 2016

Modification des règles de déontologie applicables au personnel des services
de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

LE COLLÈGE EN FORMATION PLÉNIÈRE

Vu le Code monétaire et financier, et notamment l'article L. 612-19-II ;

Vu la décision n° 2010-C-72 du 29 septembre 2010 du Collège ;

Vu les délibérations du Collège en date du 3 octobre 2016,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, qui figurent en annexe de la présente décision, sont adoptées.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Fait à Paris, le 3 octobre 2016

Le Président,

[François VILLEROY DE GALHAU]

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AU PERSONNEL DES SERVICES DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Les présentes dispositions constituent les règles spécifiques de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à raison de leur activité visées au paragraphe II de l'article L. 612-19 du Code monétaire et financier. Elles ont été approuvées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le 3 octobre 2016 et se substituent à celles approuvées lors de sa séance plénière du 29 septembre 2010.

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des agents du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, quel que soit leur statut, de leur prise de fonction à leur cessation d'activité, et peuvent, dans certaines situations décrites ci-après, s'appliquer au-delà de cette période. Ces règles sont sans préjudice de l'application des règles découlant du statut de chaque catégorie d'agents, en particulier de la fonction publique ou de la Banque de France. Les agents du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sont également soumis aux dispositions de déontologie applicables aux agents de la Banque de France, y compris les règles applicables en matière d'incompatibilités, jointes en annexe I¹. Ils sont aussi soumis en tant que de besoin, à raison de leur participation aux fonctions de la Banque de France, aux règles spécifiques applicables à ces autres fonctions jointes en annexe II².

Sont rappelés en premier lieu les principes qui résultent, notamment, du Code pénal et du Code monétaire et financier. Sont exposées ensuite certaines règles applicables aux agents du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle et de résolution.

1 - Les principes contenus dans le Code pénal et le Code monétaire et financier : les règles générales de comportement de l'agent au service d'une autorité de contrôle

1.1 - Le secret professionnel

En application des dispositions combinées des articles L. 612-17 et L. 641-1 du Code monétaire et financier, les agents du Secrétariat général sont tenus au secret professionnel. L'article 226-13 du Code pénal prévoit des sanctions pénales (un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende) en cas de révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est

¹ Il s'agit des articles 1 à 8, 10 et 11 ainsi que des obligations de déclaration visées à l'article 9-1-5 du Code de déontologie de la Banque de France, des articles 112-1 et 112-2 du statut du personnel de la Banque de France et, pour leur application, de la décision réglementaire n° 2014-08 du 25 mars 2014 sur la Commission consultative sur les incompatibilités.

² Il s'agit de l'article 9 du Code de déontologie de la Banque de France.

dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

Cette obligation s'impose sans limitation de durée aux collaborateurs ayant quitté le service, s'agissant des faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Les informations ainsi visées concernent en particulier les renseignements confidentiels relatifs aux personnes morales et aux personnes physiques dont les agents ont eu connaissance dans le cadre de leur mission.

Le secret professionnel n'est opposable ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre, soit d'une procédure de liquidation ouverte à l'égard d'une personne soumise au contrôle, soit d'une procédure pénale, ni aux juridictions administratives saisies d'un contentieux relatif à l'activité de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Il n'est pas non plus opposable aux commissions d'enquête parlementaires, ni à la Cour des comptes, dans le cadre des contrôles que la loi lui confie.

1.2 - L'obligation de désintéressement

Rappel du Code pénal

Le Code pénal (art. 432-12) réprime la prise illégale d'intérêts qui est le fait, pour une personne chargée d'une mission de service public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise dont elle a la surveillance ou l'administration. Les sanctions prévues en cas d'infraction sont lourdes (cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende). Les agents ayant quitté le service restent également soumis à des obligations spécifiques en la matière pendant une durée de trois ans (art. 432-13).

Les intérêts en cause sont définis de manière large. Ils couvrent tous les avantages financiers, matériels moraux ou familiaux obtenus directement ou indirectement par l'agent.

Autres dispositions

Les agents du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ne peuvent prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, même par personne interposée, aucun intérêt dans une entreprise soumise au contrôle de leur administration ou en relation avec elle.

L'article R. 616-1 du Code monétaire et financier énonce en outre une interdiction spéciale d'exercer quelque fonction rétribuée que ce soit dans un établissement de crédit, un établissement de paiement ou une entreprise d'investissement.

La même interdiction doit être appliquée pour l'exercice de fonctions rétribuées dans les autres personnes soumises au contrôle de l'ACPR.

2. Principes devant guider les comportements personnels et obligations particulières des agents du SGACPR

Les agents du SG ACPR veillent à éviter toute situation qui pourrait les placer en conflit d'intérêt, c'est à-dire une situation où leurs intérêts personnels ou ceux de leurs proches viennent en concurrence avec ceux des missions de l'ACPR et pourraient de ce fait influencer l'impartialité dont ils ne doivent jamais se départir dans l'accomplissement de leurs fonctions. Ils peuvent consulter le Déontologue pour recueillir tous avis sur l'application concrète de ce principe.

2.1 - Règles relatives aux rapports non professionnels avec des personnes soumises au contrôle ou liées avec celles-ci

Les agents du SG ACPR doivent s'abstenir, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, de faire valoir auprès de tout organisme soumis au contrôle de l'ACPR ou susceptible de l'être, des fonctions qu'ils exercent au sein du secrétariat général de l'ACPR. Ils s'abstiennent également de toute intervention auprès d'une entreprise soumise au contrôle de l'ACPR ou susceptible de l'être, en faveur de quiconque.

2.1.1 Rapports contractuels

La perception de tout avantage de nature quelconque dans le cadre de relations contractuelles qui ne serait pas proposé à une clientèle similaire est interdite. Ces règles s'appliquent également aux contrats passés auprès d'une entreprise liée aux personnes soumises au contrôle de l'ACPR : il en est ainsi par exemple lorsqu'un agent est amené à conclure un contrat de location ou à acheter un bien immobilier auprès d'une filiale d'une entreprise soumise au contrôle de l'ACPR.

Tous les agents chargés du contrôle conservent leurs documents contractuels propres ou relatifs aux contrats pour lesquels ils ont procuration, et les pièces justificatives nécessaires, pendant la durée des contrats, et au minimum pendant trois ans à la suite de la fin des relations contractuelles.

Lorsque les agents sont chargés au sein de l'ACPR du contrôle d'une personne, ils s'abstiennent de rechercher tout avantage particulier, alors même qu'il serait proposé à une clientèle similaire, auprès de l'entreprise contrôlée ou d'une entreprise liée, pendant la mission de contrôle et les trois ans suivant la fin de cette mission, même s'ils ont cessé d'appartenir aux services de l'ACPR.

2.1.2 - Règles relatives à la conduite en matière d'avantages divers

Les agents de l'ACPR s'interdisent d'accepter toutes gratifications, cadeaux ou autres avantages de la part des personnes soumises à leur contrôle de nature à porter atteinte au libre exercice de leurs missions au sein de l'Autorité, ainsi que d'avoir tout autre comportement susceptible d'avoir le même effet. Ils n'acceptent aucun cadeau, aucun avantage, quel que soit son montant, de la part d'un organisme contrôlé, sur pièces ou sur place, à l'exception des offres

d'hospitalité d'un montant négligeable faites pendant les réunions de travail.

2.2 - Règles relatives à la gestion du patrimoine personnel

Les missions imparties à l'ACPR exposent les agents du Secrétariat général au risque d'être considérés par des tiers comme étant en situation de détention d'informations privilégiées ou d'être critiqués pour des opérations jugées trop spéculatives et constitutives de prises d'engagements déraisonnables ou d'être soupçonnés de bénéficier d'avantages particuliers.

S'agissant du patrimoine personnel des agents du SGACPR, les principes de prudence et de transparence doivent donc guider les choix effectués en matière de placements. Au-delà du strict respect des règles énoncées ci-après, il convient d'éviter toute situation qui, ne serait-ce que potentiellement, pourrait susciter des critiques.

Les règles et recommandations qui suivent s'appliquent principalement aux actifs financiers détenus directement par les agents. S'agissant des relations avec les personnes proches ou les tiers, il faut rappeler qu'elles sont couvertes par l'exigence stricte de respect du secret professionnel. Les agents ne peuvent donc exploiter pour leur compte personnel, ou faire exploiter par des personnes proches ou par des tiers, ou transmettre des informations dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions, aussi longtemps qu'elles n'auront pas été rendues publiques. Cette interdiction se prolonge au-delà de la cessation d'activité de l'agent.

Il est interdit aux agents du Secrétariat général d'acquérir et de gérer directement des instruments financiers émis par des personnes soumises au contrôle de l'ACPR ou susceptibles de l'être, dans le cadre de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier. Les interdictions ci-dessus s'étendent aux produits dérivés, pour lesquels une personne soumise au contrôle de l'ACPR serait la contrepartie, quel que soit leur sous-jacent, ou dont les obligations ou titres émis par une personne soumise au contrôle de l'ACPR sont le sous-jacent.

Par exception, les agents disposant d'un portefeuille de ces instruments lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions ou lors de leur arrivée au Secrétariat général, ou qui viennent ensuite à en disposer par suite d'une mutation à titre gratuit (héritage ou donation), doivent en faire la déclaration au Déontologue et peuvent le conserver en l'état pendant la durée de leurs fonctions.

Dans ce cas, l'agent ne peut les échanger ou en acquérir de nouveaux que dans le cadre d'une opération financière propre à la personne dont il détient déjà les titres, et en faisant usage des droits attachés à ceux-ci. Il informe sans délai le Déontologue des nouveaux titres détenus. Aucune opération de vente sur ces valeurs ne peut être faite sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du Déontologue, qui recueille l'avis du Déontologue du Collège.

Les dispositions susmentionnées complètent celles de l'article 9 du code de déontologie de la Banque de France.

2.3. Règles relatives à l'exercice d'activités complémentaires

Lorsqu'un agent employé par l'ACPR envisage de publier un ouvrage ou d'intervenir en public à titre individuel, il se conforme aux obligations découlant de son devoir de réserve. Il lui est en particulier interdit, sauf autorisation expresse du Secrétaire général, de faire état de ses fonctions.

La présence ou la participation, ès qualités, de représentant ou d'agent de l'ACP, à une manifestation professionnelle telle que colloque ou séminaire est toujours subordonnée à une autorisation hiérarchique et ne peut donner lieu à une rémunération personnelle. Lorsque des remboursements de frais sont pris en charge par l'organisme organisateur, ils doivent être portés à la connaissance de la hiérarchie.

Toute autre activité envisagée par un agent de l'ACPR doit être autorisée dans les conditions prévues par les règles mentionnées par la décision réglementaire n° 2014-08 du 25 mars 2014 de la Banque de France pour l'application des articles 112-1 et 112-2 du statut du personnel (cf. annexe I).

2.4 Champ d'application des règles

Pour l'application des présentes dispositions sont assimilées aux personnes soumises au contrôle de l'ACPR les entreprises incluses dans le périmètre de consolidation ou de combinaison d'un groupe soumis au contrôle de l'ACP ou à un contrôle similaire hors de France.

Les agents du SGACPR doivent s'abstenir de faire pour le compte de leur entourage, de leur faire faire ou de les mettre en mesure de faire ce qu'ils ne peuvent faire eux-mêmes. Ils ont en outre l'interdiction d'utiliser des informations non publiques pour recommander à un tiers d'effectuer une opération ou l'inciter à la réaliser.

3. Rôle du Déontologue

Le Déontologue de la Banque de France exerce sa mission auprès des agents du secrétariat général de l'ACPR. Il dispose des mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont dévolus pour ses autres missions au sein de la Banque de France. Si le Déontologue constate des anomalies, il en informe le Secrétaire général. Il remet chaque année au Secrétaire général un rapport sur l'exercice de sa fonction.

Il adresse annuellement à la Banque Centrale Européenne (BCE) un rapport sur son activité dans les domaines qui sont du ressort du Mécanisme de supervision unique (MSU). La BCE est informée sans retard de tout manquement majeur.

Les agents soumettent au Déontologue les problèmes spécifiques posés par l'application des présentes règles et demandent, le cas échéant, l'autorisation exceptionnelle de dérogation, qu'il peut leur accorder si elle est

justifiée, après avis du Déontologue du collège. Le Déontologue peut en outre consulter le Déontologue du Collège, d'office ou sur demande d'un agent, pour toute question sur l'application des présentes règles.

Les agents ont la faculté d'informer, de manière non anonyme, le déontologue des comportements qu'ils considèrent, de bonne foi, contraires aux règles de déontologie.

Les agents qui participent aux missions confiées au MSU peuvent également utiliser la possibilité ouverte par l'article 36 du Règlement (UE) N o 468/2014 de la BCE du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la BCE et l'ACPR, d'informer la BCE des comportements concernant l'exercice desdites missions, qu'ils considèrent, de bonne foi, contraires aux règles de déontologie ou aux dispositions régissant le MSU.

Le lanceur d'alerte ne peut faire l'objet d'une mesure défavorable en raison d'une telle action.

BANQUE DE FRANCE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE M. LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE**

D.R. n° 2014-08

du 25 mars 2014

Commission consultative sur les incompatibilités

Sections : 0.2.2., 7.3.7.

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu l'article L. 142-9 du code monétaire et financier,

Vu le statut du personnel, notamment les articles 112-1 et 112-2,

Vu l'article 65 du règlement des retraites du personnel titulaire de la Banque de France,

Vu le code de déontologie de la Banque de France,

Vu les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La Commission consultative sur les incompatibilités est chargée de donner un avis sur les demandes de dérogation ou d'autorisation formulées en application des articles susvisés par les agents ou anciens agents qui souhaitent exercer une activité en complément ou en substitution de leurs fonctions à la Banque de France.

Article 2 : Les décisions individuelles prises par le gouverneur en application des textes susvisés sont arrêtées après avis motivé de la Commission consultative sur les incompatibilités. Le gouverneur n'est pas lié par cet avis.

Article 3 : La Commission consultative sur les incompatibilités est composée de membres permanents et de membres non permanents.

Les membres non permanents sont appelés à siéger en fonction du rattachement administratif des agents en activité concernés ou du dernier rattachement administratif pour les agents ayant cessé leurs fonctions.

Les membres permanents sont :

- le déontologue, président,
- le directeur général des Ressources humaines ou son représentant appartenant au moins au 5^{ème} degré ou au niveau 5 de la hiérarchie,
- le directeur des Services juridiques ou son représentant appartenant au moins au 5^{ème} degré ou au niveau 5 de la hiérarchie.

Les membres non permanents comprennent le directeur général ou le directeur de service autonome responsable de l'unité dont dépend l'agent, ou dont il dépendait lors de son départ, ou son représentant appartenant au moins au 5^{ème} degré ou au niveau 5 de la hiérarchie.

Les agents qui ne sont rattachés hiérarchiquement à aucune direction générale ou direction autonome, qui sont détachés à l'extérieur de la Banque ou dans des organismes sociaux ou qui sont mis à disposition d'organismes divers sont considérés comme dépendant de la direction générale des Ressources humaines.

Lorsque la Commission examine un dossier présenté par un agent appartenant au moins au 6^{ème} degré ou au niveau 6 de la hiérarchie, ses membres ne peuvent se faire représenter.

En cas d'empêchement du déontologue, le gouverneur désigne un président.

Article 4 : Les avis de la Commission consultative sur les incompatibilités sont pris à la majorité absolue des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Les membres non permanents ne prennent part aux débats et aux votes que sur les dossiers au titre desquels ils siègent.

Les membres de la Commission ne peuvent ni assister ni prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans le dossier examiné.

Article 5 : L'avis rendu par la Commission consultative sur les incompatibilités sur un dossier peut être :

- favorable ;
- favorable sous conditions ;
- défavorable ;
- d'ajournement ;
- d'incompétence.

Il est communiqué à la personne concernée en même temps que la décision du gouverneur.

Pour arrêter son avis, la Commission apprécie si les activités envisagées ne sont pas de nature, en raison de leurs conditions d'exercice et des fonctions actuelles ou passées de la personne concernée, à constituer une prise illégale d'intérêts ou à compromettre le fonctionnement normal, la neutralité ou l'indépendance du service ou à porter atteinte à la dignité de la fonction ou à l'image de la Banque.

Article 6 : La Commission peut réclamer tout élément d'information complémentaire et demander à entendre la personne concernée ou toute personne qualifiée si elle le juge utile à la formation de son avis.

La personne concernée est entendue à sa demande par la Commission et elle peut se faire assister par la personne de son choix, sous réserve de prévenir le secrétariat de la Commission au plus tard deux jours avant la date de la séance.

Avant de formuler une demande officielle de dérogation ou d'autorisation, un agent peut consulter la Commission sur la compatibilité de l'activité envisagée avec ses fonctions actuelles ou passées à la Banque.

Article 7 : La Commission consultative sur les incompatibilités établit son règlement intérieur.

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services du déontologue.

Article 8 : La présente décision prend effet à la date d'entrée en vigueur du nouveau code de déontologie de la Banque de France, le 1^{er} avril 2014. Elle est publiée au registre de publication officiel de la Banque de France. Elle abroge la décision réglementaire n° 2180 du 7 avril 2006 ainsi que l'article 3 de la décision réglementaire n° 2008-28 du 1^{er} octobre 2008.

Le Gouverneur,

Christian NOYER

Statut du personnel – version consolidée à la date du 11 juillet 2012

Article 112-1 - Les agents de la Banque ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière sauf dérogation accordée par le Gouverneur. L'octroi ou le refus de cette dérogation doit être notifié dans le délai de deux mois du jour de la demande.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Article 112-2 – Les agents titulaires de la Banque, les agents contractuels de la direction générale de la Fabrication des billets (DGFB) visés par l'arrêté A – 2008 – 06 du Conseil général, les agents contractuels visés par l'arrêté A – 2010 – 02 du Conseil général et les personnes mentionnées à l'article 114, qui ont cessé leur activité définitivement ou temporairement dans le cadre d'un congé pour convenance personnelle, sont soumis pour l'exercice d'une activité professionnelle privée pendant trois ans suivant leur cessation d'activité aux dispositions du présent article ;
I - Relèvent des activités professionnelles privées au sens du présent article les activités professionnelles exercées dans toutes les entreprises privées et dans tous les organismes privés à caractère non lucratif ainsi que les activités privées libérales. Sont assimilées aux entreprises privées les entreprises du secteur public concurrentiel opérant conformément aux règles du droit privé.

II - Les agents mentionnés au premier alinéa ne peuvent exercer une activité :

a) dans une entreprise privée lorsqu'au cours des trois dernières années précédant la cessation définitive de leurs fonctions ils ont été chargés, soit de surveiller ou contrôler cette entreprise, soit de passer des marchés ou contrats avec cette entreprise ou d'exprimer un avis sur de tels marchés ou contrats.

Cette interdiction s'applique également aux activités exercées dans une entreprise :

- qui détient au moins 30 p. 100 du capital de l'entreprise susmentionnée ou dont le capital est, à hauteur de 30 p. 100 au moins détenu, soit par l'entreprise susmentionnée, soit par une entreprise détenant aussi 30 p. 100 au moins du capital de l'entreprise susmentionnée,
- ou qui a conclu avec l'entreprise susmentionnée un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait.

b) portant atteinte à la dignité de leurs fonctions antérieures ou risquant de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

III - Les agents mentionnés au premier alinéa du présent article qui envisagent d'exercer une activité professionnelle privée saisissent une commission sur les incompatibilités instituée par un règlement du Gouverneur qui décide s'il y a lieu de recueillir l'autorisation du Gouverneur. Dans le cas où cette autorisation est nécessaire, la décision du Gouverneur est portée à la connaissance de l'agent dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission.

IV - Les agents titulaires qui contreviendraient aux dispositions du présent article sont passibles d'une suspension de pension prise sur décision du Gouverneur, après avis du conseil de discipline compétent pour les agents en activité titulaires du grade que l'agent avait atteint à la date de sa cessation d'activité.



1^{er} juin 2016

CODE DE DÉONTOLOGIE

Préambule

Le présent code de déontologie expose les principes généraux d'éthique et les règles de comportement qui s'imposent aux agents, quelle que soit la catégorie statutaire dont ils relèvent, en raison notamment de la nature d'institution de la République reconnue à la Banque de France et des missions de service public qui lui sont confiées.

Sommaire

- Article 1^{er} : Champ d'application
- Article 2 : Devoirs généraux des agents
- Article 3 : Avantages, cadeaux et invitations
- Article 4 : Utilisation des biens et équipements professionnels
- Article 5 : Conflits d'intérêts
- Article 6 : Activités extérieures et incompatibilités
- Article 7 : Secret professionnel
- Article 8 : Utilisation des informations non publiques
- Article 10 : Le déontologue ; la diffusion des règles déontologiques
- Article 11 : Sanctions

Article 1^{er} Champ d'application

Le gouverneur, les sous-gouverneurs, les agents de la Banque de France, les personnes détachées à la Banque de France ou mises à sa disposition et les stagiaires sont soumis au code de déontologie dès leur prise de fonctions.

Pour l'application du présent code, le terme « agent » désigne toutes les personnes entrant dans le champ d'application ainsi défini.

Les agents cessent d'être soumis au code à compter du jour de la cessation de leurs fonctions à la Banque de France, sauf dispositions spécifiques contraires.

Article 2 Devoirs généraux des agents

2-1 Les agents remplissent leurs fonctions avec probité, impartialité et dignité. Ils accomplissent leurs missions avec diligence et efficacité dans l'intérêt de la Banque de France et des personnes physiques ou morales en relation avec elle. En toute circonstance de leur vie professionnelle, ils respectent les dispositions légales, réglementaires, statutaires ou conventionnelles qui s'appliquent à eux. Ils agissent avec loyauté envers la Banque de France et se conforment aux instructions de leur hiérarchie.

2-2 Les agents exercent leurs fonctions avec neutralité et dans le respect d'autrui.

Dans le cadre de leurs fonctions, ils ne font état d'aucune opinion politique, philosophique ou religieuse. Sur leur lieu de travail, ils ne se livrent à aucun acte de propagande politique, philosophique ou religieuse et ne portent de manière ostentatoire aucun signe ni aucune tenue manifestant une opinion ou une conviction politique, philosophique ou religieuse.

Ils ne se livrent à aucun acte de discrimination ou de harcèlement vis-à-vis de leurs collègues ou des personnes en relation avec la Banque.

2-3 Les agents sont soumis à un devoir de réserve.

Ils s'abstiennent d'émettre, dans l'exercice de leurs fonctions ou en faisant état de leur qualité d'agent de la Banque, une opinion qui porte atteinte à l'image, à l'autorité ou au bon fonctionnement de la Banque.

Le devoir de réserve ne fait pas obstacle au droit d'expression des responsables syndicaux lorsqu'ils s'expriment en cette qualité et dans le cadre de leurs fonctions syndicales.

2-4 Les agents s'abstiennent d'effectuer des opérations, d'accomplir des actes ou d'adopter un comportement ayant pour effet de porter préjudice à la Banque de France ou aux personnes physiques ou morales en relation avec elle, y compris par atteinte à la réputation.

Article 3 Avantages, cadeaux et invitations

Les agents ne tirent directement ou indirectement aucun avantage des rapports qu'ils entretiennent avec les personnes physiques ou morales en relation avec la Banque et aucun profit de l'influence qu'ils peuvent exercer du fait de leurs fonctions. Ils ne sollicitent et n'acceptent aucun avantage, aucun cadeau, aucune invitation, ni aucune promesse de telles libéralités ; ils peuvent seulement accepter ceux qui sont d'un montant modique, se situent dans le cadre des usages habituels en matière de relations professionnelles et ne sont pas susceptibles d'altérer leur indépendance.

Article 4 Utilisation des biens et équipements professionnels

Les agents prennent soin des biens et équipements de toute nature mis à leur disposition par la Banque de France.

Ils les utilisent uniquement pour l'exercice de leurs fonctions à la Banque de France, sauf existence d'une autorisation ou d'une tolérance pour un usage autre, notamment pour une utilisation raisonnable dans le cadre de la vie courante et familiale, et sous réserve qu'il n'affecte pas l'activité professionnelle et ne porte pas atteinte aux intérêts ou à l'image de la Banque.

Article 5 Conflits d'intérêts

5-1 Les agents évitent de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, c'est-à-dire une situation dans laquelle leurs intérêts privés personnels ou ceux de leur famille et de leurs proches viennent en concurrence avec les intérêts de la Banque, ce qui pourrait influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions. En cas de doute sur la conduite à tenir, les agents interrogent le déontologue.

Les agents veillent à prévenir et à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts. Lorsqu'ils estiment se trouver dans une situation dans laquelle leur probité ou leur impartialité pourrait être mise en cause, ils saisissent leur supérieur hiérarchique qui apprécie s'il y a lieu de prendre des mesures, par exemple confier à une autre personne la gestion d'un dossier ou une prise de décision.

5-2 Les agents appelés à intervenir, à quelque titre que ce soit, dans la négociation de marchés de biens ou de services où la Banque est partie sont tenus de porter à la connaissance du déontologue les cas dans lesquels ils ont été amenés à conclure, à titre personnel, des opérations avec des entreprises avec lesquelles ils sont en relation du fait de leurs fonctions. Ces agents sont tenus, à première demande, de communiquer au déontologue tous documents, devis et factures afférents à ces opérations.

Ils doivent également l'informer des opérations qu'ils effectuent à titre personnel sur les titres ou instruments financiers émis par lesdites entreprises ou concernant ces dernières.

5-3 Lors du recrutement d'un agent, il est tenu compte du risque de conflit d'intérêts lié aux activités professionnelles antérieures de l'intéressé.

54 Il appartient aux personnes en cours de recrutement et aux agents de faire part de relations personnelles qui seraient susceptibles de constituer un conflit d'intérêts.

Article 6 Activités extérieures et incompatibilités

6-1 En application de l'article L. 142-9 du code monétaire et financier, les agents de la Banque de France ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le gouverneur.

En outre, les articles 432-12 et 432-13 du code pénal sur la prise illégale d'intérêts sont applicables respectivement aux agents de la Banque en activité et aux agents de la Banque qui ont cessé leur activité depuis moins de trois ans.

Par conséquent, tout agent, voire ex-agent, est tenu d'obtenir les autorisations requises avant de s'engager dans une activité professionnelle à l'extérieur de la Banque de France.

Les conditions dans lesquelles ils peuvent exercer une activité professionnelle sont précisées par les articles 112-1 et 112-2 du statut du personnel, l'article 65 du règlement des retraites des agents titulaires et la décision réglementaire du gouverneur relative à la commission consultative sur les incompatibilités.

En cas de doute, les agents interrogent le déontologue, président de la commission consultative sur les incompatibilités.

6-2 Les dispositions mentionnées à l'article précédent ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Cependant, les agents ne peuvent, à cette occasion, faire état de leurs fonctions à la Banque de France qu'après avoir obtenu l'autorisation expresse de la Banque de France. De plus, ils doivent veiller à ne pas attenter à la réputation de la Banque, de ses agents ou des tiers par leurs propos, écrits ou images.

Ils sont astreints à un strict devoir de réserve quand leurs œuvres concernent les domaines d'intervention de la Banque de France.

6-3 Les activités d'enseignement, y compris celles qui sont effectuées en dehors des heures et jours de travail, sont soumises à une autorisation de la hiérarchie de l'agent concerné et du directeur général des Ressources humaines.

Article 7 Secret professionnel

Le fait pour un agent de communiquer à un tiers -y compris les membres de sa famille, ses proches, connaissances ou mandataires- même si ce tiers est lui-même soumis au secret professionnel, des renseignements non publics détenus par la Banque de France est passible, en application des articles L. 142-9 et L. 164-2 du code monétaire et financier, des peines prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

Des dispositions légales spécifiques s'appliquent en outre aux agents qui apportent leur concours aux commissions de surendettement (art. L. 331-11 du code de la consommation) ou à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (art. L. 612-17 du code monétaire et financier).

Les informations confidentielles ne doivent être divulguées au sein de la Banque de France qu'après des agents ayant à en connaître dans le cadre de leurs attributions professionnelles.

Les agents doivent aussi faire preuve de discrétion professionnelle au sujet des faits, informations ou documents, même non confidentiels, dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Même après la cessation de leurs fonctions, les agents demeurent tenus de ne pas révéler les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance pendant l'exercice de leurs fonctions et qui ne sont pas devenues publiques depuis lors.

Article 8 Utilisation des informations non publiques

Les agents ne doivent pas utiliser à des fins personnelles, directes ou indirectes, les informations non publiques dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Ils s'abstiennent, en particulier, d'effectuer pour leur propre compte des opérations sur les monnaies, titres, instruments financiers, produits financiers, contrats et biens de toute nature, y compris l'or, sur lesquels ils disposent d'informations non publiques du fait de leurs fonctions.

Les agents ont l'interdiction de réaliser indirectement, notamment par personne interposée, les opérations qu'ils n'ont pas l'autorisation d'exécuter eux-mêmes. Ils ont en outre l'interdiction d'utiliser des informations non publiques pour recommander à un tiers d'effectuer une opération ou l'inciter à la réaliser.

Article 10 Le déontologue ; la diffusion des règles déontologiques

Le Gouverneur nomme un déontologue qui lui est directement rattaché.

Le déontologue veille à la bonne diffusion et au strict respect des règles de déontologie.

Il organise à son initiative les vérifications qu'il estime nécessaires ; il a la faculté de demander au Chef de l'Inspection générale de désigner des agents chargés de mener ces vérifications pour son compte.

Il fournit aux agents les conseils utiles à la résolution des problèmes auxquels ils sont confrontés.

Il prend les mesures propres à garantir la stricte confidentialité des informations qui sont portées à sa connaissance

Les agents et les tiers ont la faculté d'informer, de manière non anonyme, le déontologue des comportements qu'ils considèrent, de bonne foi, contraires aux règles de déontologie. Le lanceur d'alerte ne peut faire l'objet d'une mesure défavorable en raison d'une telle action.

Le déontologue est consulté sur tout projet de texte comportant des dispositions ou ayant des implications d'ordre déontologique.

Il remet chaque année au Gouverneur un rapport sur l'exercice de sa fonction.

Il adresse annuellement à la Banque Centrale Européenne un rapport sur son activité dans les domaines qui sont du ressort de l'Eurosystème. La BCE est informée sans retard de tout manquement majeur.

Le déontologue est soumis au présent code ; le contrôle de ses opérations financières est assuré par le Contrôleur général.

Les responsables hiérarchiques prennent les mesures nécessaires au respect des règles déontologiques au sein des unités dont ils ont la charge. Ils rappellent aux agents concernés par les dispositions des articles 5-2 et 9 les obligations particulières qui leur incombent au titre de la déontologie financière.

Article 11 Sanctions

Les manquements aux dispositions du code sont susceptibles de constituer des fautes professionnelles et d'entraîner des sanctions disciplinaires.

Le rapport de vérification établi à la demande du déontologue est joint au rapport spécial d'enquête prévu par les procédures disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées par ailleurs.

Il fournit aux agents les conseils utiles à la résolution des problèmes auxquels ils sont confrontés.

Il prend les mesures propres à garantir la stricte confidentialité des informations qui sont portées à sa connaissance

Les agents et les tiers ont la faculté d'informer, de manière non anonyme, le déontologue des comportements qu'ils considèrent, de bonne foi, contraires aux règles de déontologie. Le lanceur d'alerte ne peut faire l'objet d'une mesure défavorable en raison d'une telle action.

Le déontologue est consulté sur tout projet de texte comportant des dispositions ou ayant des implications d'ordre déontologique.

Il remet chaque année au Gouverneur un rapport sur l'exercice de sa fonction.

Il adresse annuellement à la Banque Centrale Européenne un rapport sur son activité dans les domaines qui sont du ressort de l'Eurosystème. La BCE est informée sans retard de tout manquement majeur.

Le déontologue est soumis au présent code ; le contrôle de ses opérations financières est assuré par le Contrôleur général.

Les responsables hiérarchiques prennent les mesures nécessaires au respect des règles déontologiques au sein des unités dont ils ont la charge. Ils rappellent aux agents concernés par les dispositions des articles 5-2 et 9 les obligations particulières qui leur incombent au titre de la déontologie financière.

Article 11 Sanctions

Les manquements aux dispositions du code sont susceptibles de constituer des fautes professionnelles et d'entraîner des sanctions disciplinaires.

Le rapport de vérification établi à la demande du déontologue est joint au rapport spécial d'enquête prévu par les procédures disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées par ailleurs.



1^{er} juin 2016

CODE DE DÉONTOLOGIE

Préambule

Le présent code de déontologie expose les principes généraux d'éthique et les règles de comportement qui s'imposent aux agents, quelle que soit la catégorie statutaire dont ils relèvent, en raison notamment de la nature d'institution de la République reconnue à la Banque de France et des missions de service public qui lui sont confiées.

Sommaire

Article 9 : Prévention des opérations d'initiés

Article 9 Prévention des opérations d'initiés

9-1 Pour prévenir l'utilisation induite d'informations non publiques de toute nature sur les sociétés, les taux, les devises ou l'or, et notamment empêcher la réalisation d'opérations d'initiés, les agents susceptibles de détenir des informations privilégiées sont soumis à des restrictions en ce qui concerne leur droit d'effectuer certaines opérations sur titres, instruments financiers ou instruments de marché et sur or. Ils ont de surcroît l'interdiction de faire des transactions à court terme sur de tels actifs, définies au sens du présent code comme un achat suivi, moins de trente et un jours plus tard, d'une vente (ou une vente suivie d'un achat) et portant sur un actif doté des mêmes caractéristiques.

Lesdits agents sont ceux qui occupent une ou plusieurs fonctions mentionnées sur des listes A, B et C arrêtées par une décision réglementaire du gouverneur.

9-1-1 La liste A comprend notamment le gouverneur, les sous-gouverneurs, les cadres dirigeants de la Banque et les collaborateurs directs du gouverneur et des sous-gouverneurs.

Les opérations sur titres, instruments assimilés et sur or des agents inscrits sur la liste A doivent être effectuées exclusivement :

- par un tiers professionnel agissant dans le cadre d'un mandat général de gestion excluant toute intervention du mandant dans la gestion ;
- et/ou par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif (OPC), sous réserve que l'agent déclare au déontologue dans le mois m+1 les souscriptions, effectuées au cours du mois m et d'un montant cumulé de 10 000 euros, d'OPC ayant pour objectif premier d'investir dans des titres émis par des États ou des organismes publics de la zone euro, ou de titres émis par des sociétés soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ou de titres indexés sur l'or ou sur une devise autre que l'euro, ou de titres émis par des sociétés opérant dans le domaine de l'or.

9-1-2 La liste B comprend principalement les agents dont les fonctions leur permettent d'accéder à des informations non publiques sur des sociétés, notamment les sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé.

Les agents inscrits sur la liste B ont, outre l'interdiction générale de réaliser des opérations sur titres et instruments assimilés en utilisant des informations non publiques, l'interdiction spécifique d'intervenir sur les titres de certaines sociétés et les produits dérivés dont le sous-jacent est constitué de tels titres.

Pour les agents en fonction au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les sociétés concernées sont définies dans les règles de déontologie adoptées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Pour les autres agents, les sociétés concernées sont celles qui relèvent du champ de compétences fonctionnel ou géographique de leur unité d'affectation.

Tous les agents en fonction au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ainsi que les autres agents de la Banque de France qui traitent des informations non publiques sur des sociétés soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ont la stricte interdiction de réaliser des opérations sur les titres et instruments assimilés de telles sociétés. Les fonctions correspondantes sont répertoriées dans une catégorie spécifique B+ de la liste B.

Les interdictions susvisées ne s'appliquent pas aux opérations effectuées :

- par un tiers professionnel agissant dans le cadre d'un mandat général de gestion excluant toute intervention du mandant dans la gestion ;
- par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif (OPC), sous réserve que l'agent déclare au déontologue dans le mois m+1 les souscriptions, effectuées au cours du mois m et d'un montant cumulé de 10 000 euros, d'OPC ayant pour objectif premier d'investir dans des titres que l'agent n'est pas autorisé à acquérir directement.

9-1-3 La liste C comprend les agents qui interviennent sur les marchés des titres, des devises et de l'or, ainsi que leur hiérarchie et leurs collaborateurs immédiats.

Ils ont, outre l'interdiction générale de réaliser des opérations sur titres et instruments assimilés en utilisant des informations non publiques, l'interdiction de négocier à titre privé toute valeur dépendant d'un marché, y compris du marché de l'or et du marché des titres publics de la zone euro, sur lequel ils interviennent à titre professionnel, à l'exception des devises achetées pour des besoins courants privés. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux opérations effectuées par un tiers professionnel agissant dans le cadre d'un mandat général de gestion excluant toute intervention du mandant dans la gestion ou par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif (OPC), sous réserve que l'agent déclare au déontologue dans le mois m+1 les souscriptions, effectuées au cours du mois m et d'un montant cumulé de 10 000 euros, d'OPC ayant pour objectif premier d'investir dans des titres et des produits que l'agent n'est pas autorisé à acquérir directement.

9-1-4 Les agents inscrits sur les listes A, B ou C peuvent conserver les titres, instruments financiers ou instruments de marché concernés par des restrictions s'ils les détenaient à la date à laquelle les présentes dispositions leur sont devenues applicables. Il en est de même pour les titres, instruments financiers ou instruments de marché qu'ils recevraient par mutation à titre gratuit (héritage, donation...). Toutefois, sont seulement autorisés le libre exercice des droits afférents à ces produits et les cessions, ces dernières devant être immédiatement portées à la connaissance du déontologue, sauf dispositions spécifiques aux agents en fonction au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

9-1-5 Tout agent est tenu, dès son inscription sur une liste A, B ou C, d'adresser au déontologue :

- la liste des comptes de titres, d'instruments financiers ou de marché ouverts à son nom ou sur lesquels il détient, seul ou conjointement, un pouvoir de décision ;
- une autorisation déliant les teneurs de ces comptes de l'obligation de secret professionnel à l'égard du déontologue et des personnes chargées du contrôle de l'application du présent code.

Pour les agents inscrits sur les listes A ou C, les instruments de marché sont considérés inclure l'or et les produits dérivés dont le sous-jacent est l'or.

Ces documents sont restitués à l'intéressé, sur sa demande, à l'expiration d'un délai d'un an après la cessation des fonctions au titre desquelles l'inscription sur une des listes A, B ou C a été effectuée. Faute d'avoir été réclamés en temps voulu, ils sont détruits.

Lorsque l'autorisation susvisée est utilisée, l'agent concerné en est informé par le déontologue.

S'il ne détient aucun compte soumis à déclaration, l'agent adresse un état néant au déontologue.

Il doit informer le déontologue, dans les quinze jours, de toute modification intervenue dans sa situation en matière de détention de comptes soumis à déclaration.

Il doit répondre sans délai aux demandes formulées par le déontologue et les agents chargés de vérifier l'application des dispositions du présent code.

9-2 Tout agent qui ne figure pas parmi ceux qui sont visés au 9-1, mais qui est conduit à avoir connaissance -directement ou indirectement, occasionnellement ou non- d'informations non publiques, peut être soumis à un contrôle de ses opérations et doit ainsi à première demande du déontologue lui adresser :

- la liste des comptes de titres, d'instruments financiers et d'instruments de marché ouverts à son nom ou sur lesquels il détient, seul ou conjointement, un pouvoir de décision ;
- une autorisation déliant les teneurs de ces comptes de l'obligation de secret professionnel à l'égard du déontologue et des personnes chargées du contrôle de l'application du présent code.

Il doit répondre sans délai aux demandes formulées par le déontologue et les agents chargés de vérifier l'application des dispositions du présent code.

Les documents communiqués par l'intéressé lui sont restitués, sur sa demande, à l'expiration d'un délai d'un an après la fin du contrôle. Faute d'avoir été réclamés en temps voulu, ils sont détruits.

9-3 Les contrôles opérés par le déontologue ou ses mandataires au cours d'une année n peuvent porter sur les opérations réalisées durant cette année-là et les deux années civiles précédentes. Les agents sont tenus de conserver jusqu'à la fin de l'année n+2 les documents rendant compte de leurs opérations sur titres, sur instruments financiers, sur instruments de marché et sur or effectuées durant l'année n (ou prouvant l'absence d'opérations) et les documents attestant de la consistance de leurs portefeuilles de titres, d'instruments financiers et d'instruments de marché au cours de l'année n.

Les documents communiqués par l'intéressé lui sont restitués, sur sa demande, à l'expiration d'un délai d'un an après la fin du contrôle. Faute d'avoir été réclamés en temps voulu, ils sont détruits.